« **ABN** »
Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 €
Siège social : NOGENT-SUR-MARNE (94130),
107 à 113 Grande Rue Charles de Gaulle
RCS CRETEIL ; SIREN 801.614.280

STATUTS A JOUR AU 4 SEPTEMBRE 2025

Certifiée conforme par la gérance,

Signé le 04-09-2025

Camille BONNEMORT

Certified by yousign

« **ABN** »
Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 €
Siège social: 107 à 113, Grande Rue Charles de Gaulle - 94130 Nogent Sur Marne
RCS de Créteil ; SIREN 801.614.280

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,
- Création, exploitation et gestion de librairie (commerce de détail de livres, bandes dessinées et ouvrages destinés à un public de tout genre), vente de presse vente au détail de journaux, publications...) , loterie et jeux divers, papeterie, carterie, cadeaux, impression de cartes de visites, photocopies et fax, ... sans que cette liste soit limitative.
- Activité de conseils de toute nature relatifs à cette activité,
- Et plus généralement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **ABN**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 107 à 113 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent Sur Marne (94130).
Il peut être transféré soit par décision collective extraordinaire des associés soit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport et verse à la société, à savoir :
- Monsieur Antoine Bonnemort apporte et verse à la société une somme totale de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) correspondant à 150.000 parts sociales intégralement libérées.
Monsieur Antoine Bonnemort, marié sous le régime de la communauté de biens, atteste que l'apport a été fait avec ses biens propres, ce dont Madame Richard épouse Bonnemort, son épouse, reconnaît expressément en signant les présents statuts.

La somme versée, soit 150.000 euros (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) a été déposée à un compte ouvert à la banque « CIC » située 2 boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne 94130 au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque joint aux présents statuts.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 11 avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.667 euros être porté à 166.667 euros par création de 16.667 parts nouvelles par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. De plus, une prime d'émission de 2 euros par part sociale a également été apportée soit la somme globale de 33.334 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €)**. Il est divisé en **cent cinquante mille (150.000) parts**, d'**UN EURO (1 €)** réparties comme suit :

- A la Société LES DEUX SŒURS, la pleine propriété des cent cinq mille six parts, ci ..... 105.006 parts
- A M. Baptiste BONNEMORT, la pleine propriété des cinquante-deux mille cinq cent trois parts, ci..... 22.497 parts
- A Mme Justine BONNEMORT, la pleine propriété des cinquante-deux mille cinq cent trois parts, ci.....22.497 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci .....150.000 parts

Article 8 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Droits des associés - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété et droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent. dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 11 – Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont sinon librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés. Les parts sociales sont également librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la

société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter par écrit les associés sur ce projet. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la mutation est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix, en cas de désaccord sur ce dernier, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son survivant.

Article 13 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens
Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 14 - Nantissement des parts sociales
Le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la notification de la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement.

Si la société a donné son consentement dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 12 des statuts, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions prévues dans le code civil, à moins que la société ne préfère, après le transfert, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital. En cas de désaccord sur le prix, la désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 15 - Gérance

1- Nomination
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par décisions collectives des associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision du ou des associés.

Le ou les premiers gérants de la société seront nominés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants de la société doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2 - Cessation des fonctions
Les fonctions du gérant cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Pouvoirs
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 16 - Décisions collectives des associés ou de l'associé unique

1- Modalités
Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans un délai de six mois. Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 - Les décisions ordinaires
Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, le nantissement de parts, la modification des statuts ou autres cas prévus par la réglementation en vigueur ou les présents statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité absolue des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3 - Les décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles entraînant la modification des statuts ou autres décisions prévues par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts.

L'Assemblée ne délibère valablement. que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales ainsi que leur nantissement doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée, l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, les modifications de quorum et de majorité prévue pour les décisions d'Assemblée modifiant les statuts et, de manière générale tous les autres cas prévus par la réglementation en vigueur, exigent l'unanimité de ceux-ci.

De manière générale, la transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 18 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées concernent les conventions entre la société et avec, directement ou indirectement, le gérant ou un associé, ou avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance et qui est simultanément gérant ou associé de la société.

18.1 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

18.2 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. Un rapport est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par le gérant si l'associé unique n'exerce pas la gérance.

Les conventions conclues par un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. La décision doit être mentionnée dans le registre. Le gérant doit

établir un rapport contenant les indications prévues par la réglementation en vigueur. S'il existe un commissaire aux comptes, la convention fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et se trouve soumise à ratification de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 19 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 20 - Comptes-courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2015..

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et règlementaires.
L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, le bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts ou l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 - Dissolution

1- Arrivée du terme statutaire
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein de la société.

Article 27 - Liquidation
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique qui peut être tacite, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - Contestations
Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Les associés peuvent également passer les actes et les engagements pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 30 - Frais - Pouvoirs
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.